

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZOTIQUE

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LE PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES DE LA 9<sup>E</sup> AVENUE PROJETÉE POUR UNE DÉPENSE DE 2 204 803 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 204 803 \$ - RÈGLEMENT NUMÉRO 681**

**ATTENDU QUE** l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 20 décembre 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, il est résolu à l'unanimité qu'un règlement d'emprunt pour le prolongement des infrastructures de la 9<sup>e</sup> Avenue projetée pour une dépense de 2 204 803 \$ et un emprunt de 2 204 803 \$ - Règlement numéro 681, soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** Le conseil de la Municipalité de Saint-Zotique est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'infrastructures selon les estimés préparés par Christine Ouimet, ingénieure, en date du 9 février 2017, et par Sylvain Parent, ingénieur de CDGU Ingénierie Urbaine, en date du 9 novembre 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

**ARTICLE 2 :** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 204 803 \$ pour les fins du présent règlement.

**ARTICLE 3 :** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, 100 % des coûts incluant les frais, les taxes et les imprévus sera assumé par les contribuables du secteur visé par les travaux.

**ARTICLE 4 :** Pour acquitter les dépenses assumées par les contribuables du secteur visé par les travaux, incluant les frais, taxes et imprévus, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 766 949 \$ sur une période de 20 ans et une somme de 1 437 854 \$ sur une période de 30 ans pour les contribuables du secteur visé.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation délimité par un trait de couleur jaune à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale basée sur l'entendue en front des immeubles imposables longeant la 9<sup>e</sup> Avenue, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, soit les lots numéros 6 037 075 et 6 037 076.

**ARTICLE 5 :** Tout contribuable d'un immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué au plus tard 30 jours après expédition de l'avis informant tout contribuable de la part du capital à être remboursé relativement à l'immeuble concerné par l'article 4. Le montant de l'emprunt est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

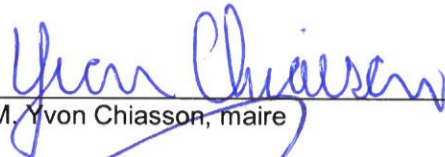
Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

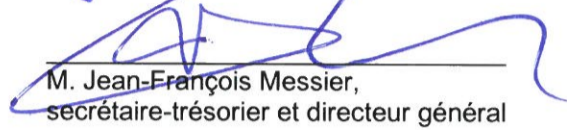
**ARTICLE 6 :** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

**ARTICLE 7 :** Le conseil affecte à la réduction des dépenses décrétées au présent règlement, au prorata du financement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

**ARTICLE 8 :** Le conseil est par les présentes autorisé à faire toutes les procédures nécessaires pour mettre le présent règlement en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

  
M. Yvon Chiasson, maire

  
M. Jean-François Messier,  
secrétaire-trésorier et directeur général

Avis de motion : 20 décembre 2016  
Adoption : 21 février 2017  
Registre des électeurs : 7 avril 2017  
Approbation du règlement par le M.A.M.O.T : 20 juin 2017  
Affichage : 21 juin 2017